



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 79 – AOUT 2017

Arrêté n° 2017-01-998

Portant mise en commun des effectifs et des moyens des polices municipales des communes de Pérols et Lattes, lors de la course cycliste « Vuelta » le 20 août 2017.

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.512-3 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2016 portant délégation de signature de M. Guillaume SAOUR, Directeur de cabinet ;

Vu la demande du Maire de Lattes concernant la mise en commun des effectifs et moyens de polices municipales de Pérols à l'occasion de la course cycliste « Vuelta » le 20 août 2017 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Pérols ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser la sécurité du passage de la course cycliste « Vuelta » le 20 août 2017 ;

Considérant que les effectifs de la police municipale de Lattes sont mobilisés sur deux autres événements concomitants (le marché hebdomadaire et la fête votive de la commune) ;

Considérant que les forces de sécurité intérieures sont mobilisées sur l'ensemble du parcours de la course qui traverse le département de l'Hérault ;

Considérant les problèmes de circulation routière générés par cet événement et amplifiés par l'afflux de population vers les plages situées à proximité ;

Considérant que le département de l'Hérault est placé en vigilance renforcée par le plan Vigipirate et que des menaces graves pour la sécurité publique existent ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Est autorisée la mise en commun des effectifs et moyens des polices municipales de Lattes et Pérols, aux heures fixées ci-après, pour les missions de circulation et la tenue des barrages en vue d'éviter toute intrusion de véhicules et piétons dans la zone neutralisée l'occasion de la course cycliste « Vuelta » le 20 août 2017.

Article 2 : Les effectifs et moyens mis à disposition par la police municipale de Pérols pour cette manifestation sont fixés comme suit :

- Effectifs : 5 policiers municipaux
- Horaires : de 12 heures à fin de l'événement
- Moyens matériels: deux véhicules sérigraphiés « police municipale » et mise à disposition de 25 barrières
- Moyens de défense : liaison radio, gilet pare-balles, bâton de défense type tonfa, 1 revolver par agent.

Article 3: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, les Maires de Lattes et Pérols, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 17 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Guillaume SAOUR



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2017-I-993 refusant à la société EUREC SUD l'agrément pour la collecte des pneumatiques usagés dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées Orientales

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment le livre V – titre IV des parties législatives et réglementaires relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-I-1588 du 7 août 2013 qui autorise et régit, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitation de l'installation de regroupement et de tri de pneumatiques usagés située à BEZIERS, ZAC Béziers Ouest, 543 rue de la Verrerie,
- VU** la demande de renouvellement d'agrément, datée du 9 novembre 2016, complétée le 24 novembre 2016, de la société EUREC SUD dont le siège social est situé 543 rue de la Verrerie - ZAC Béziers Ouest à BEZIERS – 34500, en vue d'effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées Orientales ;
- VU** l'avis défavorable de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement OCCITANIE, Unité départementale de l'Hérault, en date du 3 août 2017 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 7 août 2013, les déchets pouvant être admis dans l'installation proviennent du département de l'Hérault prioritairement, de l'ancienne région Languedoc-Roussillon ou des départements limitrophes de l'ancienne région, et que l'origine des déchets doit par ailleurs rester conforme aux orientations des plans de gestion des déchets en vigueur dans l'Hérault et dans les territoires concernés.

Considérant que dans l'attente de l'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) du département de l'Hérault reste applicable.

Considérant qu'en l'état, le PPGDND34 précité « autorise l'importation de déchets provenant des départements limitrophes ou des départements de l'ancienne région Languedoc-Roussillon en cas de défaillances techniques ou d'arrêt programmé d'installations pour des opérations d'entretien et de maintenance » (chapitre 18.11).

Considérant que d'autres collecteurs de pneumatiques usagés étant déjà agréés dans les départements de l'Aude, du Gard, et des Pyrénées Orientales, il n'y a pas défaillance technique,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Le renouvellement d'agrément pour la collecte des pneumatiques usagés dans les départements **de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées Orientales**, sollicité par la société EUREC SUD dont le siège social est situé Zone d'activités de Béziers Ouest, 543 rue de la Verrerie à BEZIERS – 34500, **est refusé**.

ARTICLE 2 : PUBLICITE

Le refus d'agrément fera l'objet d'un avis inséré dans deux journaux locaux ou régionaux. Les frais de publication sont à la charge du bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 3 : DELAIS et VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault
Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement OCCITANIE,
Le Directeur de la Délégation régionale de l'ADEME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 17 août 2017

Pour Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

SIGNE

Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2017-I- 996 refusant à la société EUREC SUD l'agrément pour la collecte des pneumatiques usagés dans le département de l'Aveyron

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment le livre V – titre IV des parties législatives et réglementaires relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-I-1588 du 7 août 2013 qui autorise et régit, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitation de l'installation de regroupement et de tri de pneumatiques usagés située à BEZIERS, ZAC Béziers Ouest, 543 rue de la Verrerie,
- VU** la demande d'agrément, datée du 24 octobre 2016, de la société EUREC SUD dont le siège social est situé 543 rue de la Verrerie - ZAC Béziers Ouest à BEZIERS – 34500, en vue d'effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de l'Aveyron (12).
- VU** l'avis défavorable de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement OCCITANIE, Unité départementale de l'Hérault, en date du 3 août 2017 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 7 août 2013, les déchets pouvant être admis dans l'installation proviennent du département de l'Hérault prioritairement, de l'ancienne région Languedoc-Roussillon ou des départements limitrophes de l'ancienne région, et que, l'origine des déchets doit par ailleurs rester conforme aux orientations des plans de gestion des déchets en vigueur dans l'Hérault et dans les territoires concernés.

Considérant que dans l'attente de l'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) du département de l'Hérault reste applicable.

Considérant qu'en l'état, le PPGDND34 précité « autorise l'importation de déchets provenant des départements limitrophes ou des départements de l'ancienne région Languedoc-Roussillon en cas de défaillances techniques ou d'arrêt programmé d'installations pour des opérations d'entretien et de maintenance » (chapitre 18.11).

Considérant que d'autres collecteurs de pneumatiques usagés étant déjà agréés dans le département de l'Aveyron (12), il n'y a pas défaillance technique,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La demande d'agrément pour la collecte des pneumatiques usagés dans le département de l'Aveyron (12), sollicité par la société EUREC SUD dont le siège social est situé Zone d'activités de Béziers Ouest, 543 rue de la Verrerie à BEZIERS – 34500, **est refusée**.

ARTICLE 2 : PUBLICITE

Le refus d'agrément fera l'objet d'un avis inséré dans deux journaux locaux ou régionaux. Les frais de publication sont à la charge du bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 3 : DELAIS et VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault
Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement OCCITANIE,
Le Directeur de la Délégation régionale de l'ADEME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 17 août 2017

Pour Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

SIGNE

Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Direction Départementale de la Protection des
Populations de l'Hérault*

DIRECTION
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

Arrêté n°2017/01/ 997 portant approbation de l'ouverture du marché des producteurs les mercredis matin (5h à 8h) et la neutralisation des acheteurs les mercredis après-midi sur le Marché d'Intérêt National de Montpellier

*Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU les articles L.761-1 à L.761-11 du Code de Commerce ;

VU les articles R.761-1 à R.761-26 du Code de Commerce ;

VU les articles A.761-1 à A.761-16 du Code de Commerce ;

VU le procès-verbal du Conseil d'administration de la société d'économie mixte du marché d'intérêt national de Montpellier, (MERCADIS-SOMIMON) du 18 mai 2017 ;

VU la demande du Directeur Général de la société d'économie mixte du marché d'intérêt national de Montpellier, (MERCADIS-SOMIMON) en date du 3 août 2017;

VU l'avis de la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault en date du 08 août 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est approuvée, l'évolution de l'annexe 1 du règlement intérieur du MIN, annexée au présent arrêté, consistant en l'ouverture du marché des producteurs les mercredis matin (5h à 8h) et la neutralisation des acheteurs les mercredis après-midi.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, le Président du Conseil d'administration du Marché d'intérêt national de Montpellier et son Directeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **17 AOÛT 2017**
Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

ANNEXE 1 au règlement intérieur - Fonctionnement du Marché Fruits et Légumes

	5h	8h	12h30	14h00	15H00	17H00
Lundi	Zone logistique réservée aux producteurs	Neutralisation des approvisionnements producteurs	Entrée des acheteurs sur le parking de neutralisation	Accès acheteurs à pied zone grossiste Entrée des producteurs sur leur carreau de vente	<u>Sonnerie d'ouverture</u> Accès acheteurs avec véhicules Zones Producteurs et grossistes	<u>Sonnerie</u> de <u>neutralisation</u> des approvisionnements producteurs fermeture de l'accès au parking acheteurs
Mardi						
Mercredi	Accès acheteurs avec véhicules Halle producteurs et zone grossistes	Zone logistique Producteurs/Acheteurs « type Drive »				
Jeudi						
Vendredi	Zone logistique réservée aux producteurs	Neutralisation des approvisionnements producteurs	Entrée des acheteurs sur le parking de neutralisation	Accès acheteurs à pied zone grossiste Entrée des producteurs sur leur carreau de vente	<u>Sonnerie d'ouverture</u> Accès acheteurs avec véhicules Zones Producteurs et grossistes	<u>Sonnerie</u> de <u>neutralisation</u> des approvisionnements producteurs fermeture de l'accès au parking acheteurs
Samedi						
<u>Période de neutralisation acheteurs</u>			<u>Période d'accès aux acheteurs</u>			

*Direction Départementale de la Protection des
Populations de l'Hérault*

DIRECTION

Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté n°2017/01/ 997 portant approbation de l'ouverture du marché des producteurs les
mercredis matin (5h à 8h) et la neutralisation des acheteurs les mercredis après-midi sur le
Marché d'Intérêt National de Montpellier**

*Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU les articles L.761-1 à L.761-11 du Code de Commerce ;

VU les articles R.761-1 à R.761-26 du Code de Commerce ;

VU les articles A.761-1 à A.761-16 du Code de Commerce ;

VU le procès-verbal du Conseil d'administration de la société d'économie mixte du marché d'intérêt national de Montpellier, (MERCADIS-SOMIMON) du 18 mai 2017 ;

VU la demande du Directeur Général de la société d'économie mixte du marché d'intérêt national de Montpellier, (MERCADIS-SOMIMON) en date du 3 août 2017;

VU l'avis de la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault en date du 08 août 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est approuvée, l'évolution de l'annexe 1 du règlement intérieur du MIN, annexée au présent arrêté, consistant en l'ouverture du marché des producteurs les mercredis matin (5h à 8h) et la neutralisation des acheteurs les mercredis après-midi.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, le Président du Conseil d'administration du Marché d'intérêt national de Montpellier et son Directeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 17 août 2017
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,
Signé : Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2017-I- 988
portant modification de la composition de la commission consultative d'élus
relative à la D.E.T.R.

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-37 et R.2334-32 à R.2334-35 relatifs à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR);
- VU** la circulaire ministérielle n° NOR/COT/B/11/03607/C du 7 février 2011, relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R) pour 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-I-2073 en date du 23 septembre 2011 désignant les membres de la commission consultative d'élus relative à la D.E.T.R. ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2014-I-1395 en date du 12 août 2014 portant modification de la composition de la commission consultative d'élus relative à la D.E.T.R. ;

Considérant la fusion de la communauté de communes Les Avants-Monts du Centre Hérault et de la communauté de communes Orb et Taurou avec extension du périmètre aux communes d'Abeilhan et de Puissalicon ;

Considérant la fusion des communautés de communes Le Minervois , Pays Saint-Ponais, Orb et Jaur

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : la commission d'élus relative à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux est composée comme suit :

- Au titre des communes dont la population n'excède pas 20.000 habitants :

M. Christian BILHAC, maire de Péret,
M. Gérard BARO, maire de Causses et Veyran,
M. Olivier BRUN, maire de Fontès,
M. André COT, maire de Claret,
M. Jean-Luc FALIP, maire de Saint-Gervais-Sur-Mare,
M. Serge PESCE, maire de Maraussan,
M. Jean-Louis RODIER, maire de Saint-Martin-de-Londres,
M. Francis VEAUTE, maire de Gigean,

- Au titre des groupements de communes dont la population n'excède pas 60.000 habitants :

M. Claude ARNAUD, président de la communauté de communes du Pays de Lunel,
M. Jean ARCAS, ~~vie~~ ~~Pr~~ de la communauté de communes Minervois, St Ponais, Orb-Jaur ;
M. Jean-Noël BADENAS, président de la communauté de communes Sud Hérault ;
M. Alain BARBE, président de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup
M. Francis BOUTES, président de communauté de communes des Avants-Monts
M. Jean-Claude LACROIX, président de la communauté de communes du Clermontais,
M. Jacques RIGAUD, président de la communauté de communes Cévennes gangeoises et
suménoises,
M. Louis VILLARET, président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association départementale des maires de l'Hérault et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le

16 AOUT 2017

Le Préfet

Pierre POUËSSEL